

Arrêté temporaire de restriction de circulation
Pose d'une chicane de ralentissement - Rue de l'Europe
n° ARR2017-030

Le Maire de la Commune de PORSPODER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et 3221-5,

VU le code de la route et notamment son article R 411-25,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisations temporaires) approuvée par arrêté interministériel du 15/07/1974 modifié par arrêté du 06/11/1992,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les accès à la manifestation ESTIVENT se déroulant sur le site de la Salle omnisports ;

Considérant l'intérêt général,

ARRETONS

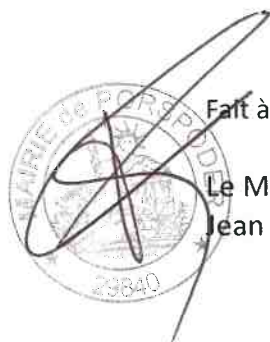
Article 1er : Une chicane de ralentissement sera installée sur la route départementale n°27, à partir du N° 41/43 au n°45, rue de l'Europe, afin de sécuriser la traversée des piétons, pour rejoindre le site de la fête ESTIVENT, **du vendredi 21 juillet 2017 à 15h au dimanche 23 juillet 2017 à 19h00.**

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'association Comité des fêtes.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ploudalmézeau et l'ADT de Lannilis.



Fait à PORSPODER, le 4 juillet 2017

Le Maire,
Jean Daniel SIMON